



---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil municipal :  
le 11/06/2024

Publication :  
le 21/06/2024

**SEANCE DU 17 JUIN 2024**

**Délibération n° D-2024-212**

Subvention en nature - Convention d'occupation du terrain  
synthétique du stade des Gardoux - Associations Olympique  
Léodgarien et ASPTT section football

**Président :**

**Monsieur Jérôme BALOGE**

**Présents :**

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD.

**Secrétaire de séance :** Lydia ZANATTA

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Madame Jeanine BARBOTIN, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Yamina BOUDAHMANI, ayant donné pouvoir à Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Fatima PEREIRA, ayant donné pouvoir à Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Julia FALSE, ayant donné pouvoir à Madame Elsa FORTAGE

**Direction Animation de la Cité**

**Subvention en nature - Convention d'occupation du terrain synthétique du stade des Gardoux - Associations Olympique Léodgarien et ASPTT section football**

Madame Florence VILLES, Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Le complexe sportif des Gardoux se verra équipé d'un terrain synthétique à la rentrée 2024.

A cette occasion, celui-ci sera mis à disposition de l'Olympique Léodgarien et de l'ASPTT section football.

Cette occupation est consentie à titre gracieux et constitue, pour chaque structure, une subvention en nature d'un montant annuel de 10 000 euros.

Il est proposé d'établir pour chaque utilisateur, une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable, pour une durée de cinq ans à partir de la rentrée sportive et scolaire 2024, soit jusqu'à la fin de la saison sportive 2028-2029.

Le terrain synthétique du complexe des Gardoux sera également mis à disposition de la section sportive de football du Lycée de la Venise Verte.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les conventions d'occupation à titre gratuit avec les associations Olympique Léogardien et ASPTT section football constituant une subvention en nature annuelle d'un montant de 10 000 euros et autoriser leur signature.

**LE CONSEIL  
ADOpte**

Pour :	45
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	0

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

**Lydia ZANATTA**

**Jérôme BALOGÉ**



**CONVENTION D'OCCUPATION NON EXCLUSIVE DU TERRAIN  
SYNTHETIQUE DU STADE DES GARDOUX PAR L'ASSOCIATION ASPTT Niort  
– Section Football**

Entre

La Ville de Niort, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGE, dument habilité par une délibération du Conseil municipal en date du 17 juin 2024,

ci-après dénommée « la Ville » ou « le gestionnaire » ;

Et

L'Association ASPTT Niort – Section Football, domiciliée 50 rue de la Levée de Sevreau à Niort, et représentée par Monsieur Thierry GRELLIER, Président,

**Il a été convenu ce qui suit.**

**Article 1 : Objet de la convention**

La Ville de Niort autorise l'association à occuper ses équipements sportifs pour la réalisation de ses activités conformément à ses statuts. La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation du bien.

**Article 2 : Désignation des terrains et des locaux mutualisés mis à disposition**

Les équipements et locaux suivants sont mis à la disposition non exclusive de l'occupant :

- Terrain synthétique du Complexe sportif des Gardoux ;
- Bloc vestiaires football, composé de 2 vestiaires joueurs et d'un vestiaire arbitre ;
- Club house du stade.

**Article 3 : Créneaux d'utilisation**

L'association occupera le terrain synthétique et les locaux énumérés à l'article 2 conformément aux plannings d'utilisation joints en annexe. Ce planning est élaboré par la ville de Niort à chaque début de saison et communiqué aux occupants intéressés.

L'équipement pourra être utilisé ponctuellement par l'association en dehors des plages horaires fixées, sous réserve de l'accord express et écrit de la Ville de Niort. La demande écrite devra être adressée au gestionnaire au moins 15 jours avant le créneau souhaité.

Dans le cas où la Ville serait amenée à utiliser l'équipement pour une manifestation, elle en informera au moins 15 jours avant l'occupant.

**Article 4 : Obligations des parties**

**4.1 Utilisation des locaux**

L'occupant devra utiliser les locaux conformément au règlement intérieur des équipements sportifs et du règlement spécifique à l'équipement mis à disposition en vigueur, affichés dans l'équipement.

Par la présente, l'occupant accepte et s'engage à se conformer aux règlements intérieurs.

L'occupant exerce son activité dans le respect des règles de sécurité conformément au règlement de la Fédération Française de Football.

Conformément à l'Article R. 322-5 du code du sport qui dispose que :

« Dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive doit être affichée, en un lieu visible de tous, une copie :

1-Des diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1, ainsi que des cartes professionnelles qu'elles détiennent en application de l'article R. 212-86 ou des attestations de stagiaire mentionnées à l'article R. 212-87 ;

2-Des textes fixant, dans les conditions prévues à l'article R. 322-7, les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives mentionnées à l'article L. 322-2 ;

3-De l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant de l'établissement conformément à l'article L. 321-1 » ;

L'association procèdera à ces affichages et à leur mises à jour régulières dans les équipements mis à disposition par la Ville de Niort.

#### 4.2 Travaux

La Ville de Niort prend à sa charge les travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeuble en vertu des articles 606 et 1720 du Code Civil afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Si l'occupant estime nécessaire la réalisation de certains travaux sur l'équipement, il doit faire remonter la demande auprès du gestionnaire.

Les travaux et réparations seront réalisés par la Ville de Niort qui en supportera le coût.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

#### 4.3 Dommages

L'occupant veillera à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté. L'Association est tenue de porter à la connaissance du gestionnaire dès leurs constatations et par écrit, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation des infrastructures. A défaut, l'occupant restera seul responsable des dommages subis par lui-même ou par des tiers et seront imputables à un défaut d'entretien des infrastructures.

L'occupant avisera immédiatement la Ville de Niort en cas de sinistre.

### **Article 5 : Cession et sous-occupation**

L'autorisation étant intuitu personae, toute cession de celle-ci est interdite.

L'occupant n'est pas autorisé à sous-occuper les locaux.

### **Article 6 : Redevance**

L'occupation de l'ensemble terrain synthétique et locaux est consentie à titre gracieux.

Elle constitue une aide indirecte évaluée annuellement à 10 000 €.

Le montant de cette valorisation sera communiqué chaque année à l'association qui devra le faire figurer dans ses documents budgétaires.

### **Article 7 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, soit jusqu'à la fin de la saison sportive 2028-2029.

## **Article 8 : Modification**

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

## **Article 9 : Assurances et responsabilités**

L'occupant devra souscrire à des polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile et le matériel dont il est propriétaire. Une copie des polices d'assurances devra être communiquée à la Ville, et ce à chaque renouvellement de celles-ci, à la demande du gestionnaire.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents ou des personnes qu'il reçoit, dans les locaux objets de la présente et dans les autres parties du bâtiment.

L'occupant sera également responsable des dommages causés à autrui pendant son occupation des locaux, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée.

Conformément à l'article L 321-4 du code du sport, l'Association est tenue d'informer ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Un exemplaire des contrats d'assurances (et de leurs éventuels avenants) sera adressé pour information à la Ville de Niort respectivement dès la signature de la présente convention.

## **Article 10 : Classement des locaux et règles de sécurité**

Le Complexe sportif des Gardoux est classé comme établissement recevant du public de type X et L en 3<sup>ème</sup> catégorie pour un effectif total maximum de 488 personnes.

Les locaux sont classés comme établissement recevant du public de type X et L, permettant un effectif total de personnes accueillies dans les locaux limité à 19 par vestiaire. L'occupant est informé desdites dispositions de sécurité et s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière.

Le preneur s'engage à respecter et à se conformer aux textes en vigueur quant à la sécurité de son personnel, tant salarié que bénévole.

## **Article 11 : Résiliation**

La résiliation de la présente convention est de plein droit en cas de non-respect de l'une des obligations incombant à chacune des parties. Elle se fera après une mise en demeure restée sans effet un mois après sa notification.

La Ville de Niort peut résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général. Elle se fera par lettre recommandée avec un préavis de 15 jours.

## **Article 12 : Litige**

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la convention devra être résolu à l'amiable. A défauts d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'Association ASPTT Niort – Section Football  
Le Président,

Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué

Thierry GRELLIER

Florence VILLES



## CONVENTION D'OCCUPATION NON EXCLUSIVE DU TERRAIN SYNTHETIQUE DU STADE DES GARDOUX PAR L'ASSOCIATION OLYMPIQUE LEODGARIEN

Entre

La Ville de Niort, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGE, dument habilité par une délibération du Conseil municipal en date du 17 juin 2024,

ci-après dénommée « la Ville » ou « le gestionnaire » ;

Et

L'Association Olympique Léodgarien, domiciliée rue de la Halte à Niort, et représentée par Madame Katia PONCELET, Présidente,

**Il a été convenu ce qui suit.**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La Ville de Niort autorise l'association à occuper ses équipements sportifs pour la réalisation de ses activités conformément à ses statuts. La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation du bien.

### **Article 2 : Désignation des terrains et des locaux mutualisés mis à disposition**

Les équipements et locaux suivants sont mis à la disposition non exclusive de l'occupant :

- Terrain synthétique du Complexe sportif des Gardoux ;
- Bloc vestiaires football, composé de 2 vestiaires joueurs et d'un vestiaire arbitre ;
- Club house du stade.

### **Article 3 : Créneaux d'utilisation**

L'association occupera le terrain synthétique et les locaux énumérés à l'article 2 conformément aux plannings d'utilisation joints en annexe. Ce planning est élaboré par la ville de Niort à chaque début de saison et communiqué aux occupants intéressés.

L'équipement pourra être utilisé ponctuellement par l'association en dehors des plages horaires fixées, sous réserve de l'accord express et écrit de la Ville de Niort. La demande écrite devra être adressée au gestionnaire au moins 15 jours avant le créneau souhaité.

Dans le cas où la Ville serait amenée à utiliser l'équipement pour une manifestation, elle en informera au moins 15 jours avant l'occupant.

### **Article 4 : Obligations des parties**

#### 4.1 Utilisation des locaux

L'occupant devra utiliser les locaux conformément au règlement intérieur des équipements sportifs et du règlement spécifique à l'équipement mis à disposition en vigueur, affichés dans l'équipement.

Par la présente, l'occupant accepte et s'engage à se conformer aux règlements intérieurs.

L'occupant exerce son activité dans le respect des règles de sécurité conformément au règlement de la Fédération Française de Football.

Conformément à l'Article R. 322-5 du code du sport qui dispose que :

« Dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive doit être affichée, en un lieu visible de tous, une copie :

1-Des diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1, ainsi que des cartes professionnelles qu'elles détiennent en application de l'article R. 212-86 ou des attestations de stagiaire mentionnées à l'article R. 212-87 ;

2-Des textes fixant, dans les conditions prévues à l'article R. 322-7, les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives mentionnées à l'article L. 322-2 ;

3-De l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant de l'établissement conformément à l'article L. 321-1 » ;

L'association procèdera à ces affichages et à leur mises à jour régulières dans les équipements mis à disposition par la Ville de Niort.

#### 4.2 Travaux

La Ville de Niort prend à sa charge les travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeuble en vertu des articles 606 et 1720 du Code Civil afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Si l'occupant estime nécessaire la réalisation de certains travaux sur l'équipement, il doit faire remonter la demande auprès du gestionnaire.

Les travaux et réparations seront réalisés par la Ville de Niort qui en supportera le coût.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

#### 4.3 Dommages

L'occupant veillera à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté. L'Association est tenue de porter à la connaissance du gestionnaire dès leurs constatations et par écrit, tous dommages ou dégradations nuisant au bon entretien et à la bonne conservation des infrastructures. A défaut, l'occupant restera seul responsable des dommages subis par lui-même ou par des tiers et seront imputables à un défaut d'entretien des infrastructures.

L'occupant avisera immédiatement la Ville de Niort en cas de sinistre.

### **Article 5 : Cession et sous-occupation**

L'autorisation étant intuitu personae, toute cession de celle-ci est interdite.

L'occupant n'est pas autorisé à sous-occuper les locaux.

### **Article 6 : Redevance**

L'occupation de l'ensemble terrain synthétique et locaux est consentie à titre gracieux.

Elle constitue une aide indirecte évaluée annuellement à 10 000 €.

Le montant de cette valorisation sera communiqué chaque année à l'association qui devra le faire figurer dans ses documents budgétaires.

### **Article 7 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, soit jusqu'à la fin de la saison sportive 2028-2029.

## **Article 8 : Modification**

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

## **Article 9 : Assurances et responsabilités**

L'occupant devra souscrire à des polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile et le matériel dont il est propriétaire. Une copie des polices d'assurances devra être communiquée à la Ville, et ce à chaque renouvellement de celles-ci, à la demande du gestionnaire.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents ou des personnes qu'il reçoit, dans les locaux objets de la présente et dans les autres parties du bâtiment.

L'occupant sera également responsable des dommages causés à autrui pendant son occupation des locaux, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée.

Conformément à l'article L 321-4 du code du sport, l'Association est tenue d'informer ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Un exemplaire des contrats d'assurances (et de leurs éventuels avenants) sera adressé pour information à la Ville de Niort respectivement dès la signature de la présente convention.

## **Article 10 : Classement des locaux et règles de sécurité**

Le Complexe sportif des Gardoux est classé comme établissement recevant du public de type X et L en 3<sup>ème</sup> catégorie pour un effectif total maximum de 488 personnes.

Les locaux sont classés comme établissement recevant du public de type X et L, permettant un effectif total de personnes accueillies dans les locaux limité à 19 par vestiaire. L'occupant est informé desdites dispositions de sécurité et s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière.

Le preneur s'engage à respecter et à se conformer aux textes en vigueur quant à la sécurité de son personnel, tant salarié que bénévole.

## **Article 11 : Résiliation**

La résiliation de la présente convention est de plein droit en cas de non-respect de l'une des obligations incombant à chacune des parties. Elle se fera après une mise en demeure restée sans effet un mois après sa notification.

La Ville de Niort peut résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général. Elle se fera par lettre recommandée avec un préavis de 15 jours.

## **Article 12 : Litige**

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la convention devra être résolu à l'amiable. A défauts d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'Association Olympique Léodgarien  
La Présidente,

Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué

Katia PONCELET

Florence VILLES